



Directive **sur la politique cantonale en matière de fruits et légumes**

Le Chef du Département de l'économie et du territoire

VU :

- la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
- la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR) ;
- l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR) ;
- la décision du Conseil d'Etat du 20 juin 2007 arrêtant les mesures de politique agricole ;

Arrête :

Chapitre 1 : Champ d'application

Art. 1 But

Le canton soutient la production et la commercialisation des fruits et légumes, pour autant que les actions menées correspondent aux objectifs suivants :

- a) Adapter l'offre fruitière et maraîchère valaisanne aux exigences du marché ;
- b) Soutenir le développement de variétés fruitières et maraîchères à fort potentiel concurrentiel ;
- c) Favoriser les méthodes et les techniques de production visant à améliorer la qualité et la rentabilité des fruits et légumes, tout en préservant les bases de production ;
- d) Faciliter l'introduction de variétés protégées de fruits et légumes ;
- e) Sauvegarder le patrimoine génétique des variétés locales et traditionnelles ;
- f) Favoriser les économies d'énergie dans les infrastructures existantes.

Art. 2 Mesures

Les objectifs mentionnés à l'art. 1 ci-dessus sont atteints par les mesures suivantes :

- a) Soutien au développement de nouvelles variétés ;
- b) Soutien à l'innovation ;
- c) Soutien à la participation dans des réseaux mis en place par le canton ;
- d) Soutien à la sauvegarde du patrimoine génétique des fruits et légumes ;
- e) Soutien à des améliorations des infrastructures visant des économies d'énergie (par exemple : abris maraîchers).

Chapitre 2 : Aides cantonales

Art. 3 Soutien au développement de nouvelles variétés

¹ Les organisations professionnelles et groupements d'intérêts reconnus du secteur bénéficient du soutien cantonal pour la protection, la diffusion, la gestion et le marketing de nouvelles variétés présentant un potentiel de développement significatif pour l'économie valaisanne.

² Les montants sont déterminés au cas par cas, selon l'importance du projet pour le secteur.

³ Les demandes sont adressées au Service cantonal de l'agriculture (ci-après : le service).

⁴ Elles contiennent :

- a) Le descriptif du projet intégré, avec des indications sur la protection, la diffusion, la gestion et le marketing envisagés ;
- b) Les caractéristiques des variétés nouvelles ;
- c) Leur développement en Suisse et à l'étranger ;
- d) Leurs perspectives pour l'arboriculture ou la culture maraîchère en Valais.

⁵ Les bénéficiaires fournissent au service, après le versement des montants cantonaux, des informations sur le développement en cours et futur des variétés soutenues, en Valais et dans les autres régions de Suisse, sur une période définie dans la décision d'octroi.

Art. 4 Soutien à l'innovation

¹ Les producteurs et expéditeurs de fruits et légumes, exerçant la majorité de leurs activités sur le territoire valaisan, ainsi que les instituts de recherche, bénéficient du soutien cantonal pour leurs innovations.

² Par innovations, on entend :

- a) Les nouveaux modes de production ou nouvelles pratiques culturelles ;
- b) Les nouveaux produits, y compris ceux issus de la transformation ;
- c) Les améliorations apportées aux abris maraîchers dans la gestion du climat ;
- d) Les nouvelles machines ou équipements ;
- e) Les nouveaux types d'emballages.

³ Les études préalables à la réalisation d'innovations peuvent également être reconnues.

⁴ Les innovations doivent viser au moins un des objectifs suivants :

- a) réduire sensiblement les frais de production ;
- b) développer de nouveaux créneaux significatifs de commercialisation ;
- c) augmenter notablement la valeur ajoutée des productions valaisannes de fruits et légumes ;
- d) favoriser les économies d'énergie ;
- e) préserver les ressources naturelles.

⁵ Les demandes sont adressées au service.

⁶ Elles contiennent :

- a) Les éléments descriptifs du projet ;
- b) Un rapport sur la portée économique des innovations proposées.

⁷ Le soutien cantonal prend la forme d'une contribution financière déterminée de cas en cas par le service, selon l'importance de l'innovation, mais au maximum à hauteur de 50% des coûts reconnus.

Art. 5 Soutien à la participation dans des réseaux mis en place par le canton

¹ Les producteurs, expéditeurs et autres acteurs actifs dans des réseaux mis en place et suivis par le canton peuvent être indemnisés pour leur participation.

² Ces réseaux concernent :

- a) Des études techniques, telles que le comportement de nouvelles variétés ou l'évaluation de la qualité ;
- b) Des analyses économiques, telles que le calcul des frais de production ou la conduite d'observatoires économiques.

³ L'indemnisation des partenaires des réseaux peut prendre les formes suivantes :

- a) Indemnités salariales ;
- b) Paiements de matériel végétal (semences, plants, arbres, fruits, légumes, etc.) ;
- c) Contributions forfaitaires déterminées au cas par cas, selon l'importance du réseau, mais au maximum à hauteur de 50% des coûts reconnus.

⁴ Le service formalise la collaboration avec les partenaires des réseaux par des contrats de prestations ou des mandats ponctuels.

Art. 6 Soutien à la sauvegarde du patrimoine génétique des fruits et légumes

¹ Les personnes et organisations actives en Valais dans la recherche, la sauvegarde et la diffusion des variétés locales ou traditionnelles bénéficient du soutien cantonal.

² Les activités d'information et de sensibilisation du grand public liées à la problématique de la sauvegarde génétique peuvent également être soutenues.

³ Les montants sont déterminés au cas par cas, selon l'importance de l'activité menée, mais au maximum à hauteur de 50% des coûts reconnus.

⁴ Les demandes sont adressées au service.

⁵ Elles contiennent :

- a) Les informations utiles sur le requérant ;
- b) La liste exhaustive de ses engagements et réalisations passées et en cours dans le domaine de la sauvegarde génétique des fruits et légumes en Valais ;
- c) Une description précise du projet proposé.

⁶ Les bénéficiaires fournissent au canton, après le versement des montants cantonaux, un rapport sur l'état des réalisations et sur leur portée économique et sociale sur une période définie par la décision d'octroi.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Art. 7 Compétences

¹ Le service est chargé de l'application de la présente directive.

² Il est habilité à servir les montants cantonaux qui y sont prévus.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Sion, le 27 juin 2007

Modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Le Chef du Département de l'économie et du territoire : **Jean-Michel Cina**